



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE | CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE RECEPTION DE CHIRURGIENS-DENTISTES OU DU PUBLIC ET SIGNES RELIGIEUX

Le cadre légal

L'article 1 de la constitution du 4/10/1948, les articles 9 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, l'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 7 de la déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 13 du traité instituant la communauté européenne garantissent la liberté religieuse des personnes comme un droit fondamental.

Toute restriction à une liberté fondamentale doit être justifiée par la nature du soin et être proportionnée au but recherché. Les interdictions générales et absolues sont prohibées.

La loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public et la circulaire du 2 mars 2011 relative à sa mise en œuvre stipule que : « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage... L'interdiction prévue ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

La méconnaissance de l'interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. »

La carte d'identité est le seul document officiel permettant de certifier de l'identité d'un individu, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit pas du seul document d'identité pouvant être accepté.

C'est ce qui ressort d'une réponse du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (<https://www.senat.fr/questions/base/2004/qSEQ040712927.html>).

Les chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de l'ordre doivent pouvoir être identifiés par les membres du Conseil de l'ordre.

CDO - CRO et Visiteurs

Les conseils départementaux et les conseils régionaux sont des établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie. Ils sont donc concernés par la réglementation sur le voile qui concerne aussi bien les membres élus de ces conseils, et le personnel qu'ils sont amenés à employer, que tous les publics qu'ils sont susceptibles de recevoir.

Au delà de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, les membres des CDO et des CRO doivent pouvoir identifier sans qu'il puisse y avoir de doute les chirurgiens-dentistes qu'ils sont amenés à inscrire au tableau de l'ordre, et qu'ils peuvent recevoir à l'occasion de demandes de renseignements, de convocations diverses, et dans le cadre de tentatives de conciliation, ou de procédures administratives ou disciplinaires.

Il en va de même pour les visiteurs non chirurgiens-dentistes, surtout, dans le cadre de tentatives de conciliation, et de procédures disciplinaires à l'encontre de chirurgiens-dentistes inscrits au tableau.